



Jugement n° 2016-0021  
Audience publique du 13 octobre 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
COSTA VERDE

Prononcé du 3 novembre 2016

Poste comptable : SAN NICOLAO DI MORIANI

Exercices : 2009 A 2013

République Française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 3 février 2016 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., comptable de la communauté de communes de la Costa Verde, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2010, et de Mme Y..., comptable de la communauté de communes au titre d'opérations relatives aux exercices 2011 et 2012, notifié le 9 février 2016 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la communauté de communes de la Costa Verde, par Mme X..., du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 29 mai 2011, et Mme Y..., du 30 mai 2011 au 1<sup>er</sup> septembre 2013, ensemble les comptes annexes du service assainissement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 13 octobre 2016 Mme Christine Castany, premier conseiller en son rapport, et M. Jacques Barrière, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré Mme Carole Saj, conseiller, en ses observations ;

***Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre de l'exercice 2010 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Corse d'une présomption de charge imputable à Mme X... à raison de neuf titres de recettes non recouvrés ;

Attendu que, dans sa réponse du 18 avril 2016, la comptable assure que toutes les poursuites ont été engagées afin de recouvrer les titres mentionnés au réquisitoire, et fournit à l'appui de sa réponse des captures d'écrans informatiques imprimées sur support papier mentionnant pour sept des créances, des commandements et pour deux autres, des saisies ventes ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur informe qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier, en référence à la jurisprudence d'appel de la Cour des comptes, fait valoir que des copies de captures d'écran informatisées ne constituent pas la preuve que les diligences ont été entreprises, ni qu'elles ont effectivement touché les débiteurs ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) *de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité* » (...) ; qu'en conséquence, il leur incombe notamment de procéder, par des diligences rapides, complètes et adéquates, à toutes mesures conservatoires des créances des organismes dont ils ont la charge et d'en conserver les pièces justificatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs » ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales « L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte « redevables contentieux » de la communauté de communes de la Costa Verde au 31 décembre 2012 fait apparaître neuf titres, pour un montant total de 4 950 €, pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont les références et montants sont mentionnés au réquisitoire susvisé et reproduits dans le tableau ci-après :

| Numéro du titre de recette | Montant    |
|----------------------------|------------|
| T-231044                   | 309,00 €   |
| T-231045                   | 157,50 €   |
| T-231060                   | 309,00 €   |
| T-670068                   | 309,00 €   |
| T-67077                    | 515,00 €   |
| T-670079                   | 309,00 €   |
| T-670081                   | 157,50 €   |
| T-670163                   | 824,00 €   |
| T-670190                   | 2 060,00 € |

Attendu que l'action en recouvrement du comptable pour ces neuf titres était prescrite au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sauf à ce que le comptable puisse justifier de diligences ayant interrompu le délai de prescription ; que le comptable en poste au moment de la prescription présumée de l'action en recouvrement est Mme X... ;

Attendu, que la comptable fait valoir que les diligences de recouvrement interruptives de la prescription ont été mises en œuvre et qu'elle produit pour chacun des titres concernés des copies d'écran informatiques en pièce justificative, sans autre pièce justifiant de la réception des commandements de payer et des actes d'exécution forcée ;

Attendu que la Cour des comptes dans son arrêt d'appel n°72160 du 5 mars 2015, Commune de Fleury les Aubrais, a jugé qu' : « ...il ne peut être reconnu de force probante à la production d'une capture d'écran imprimée sur support papier dès lors qu'elle ne permet pas d'obtenir la démonstration de la réalisation effective, régulière, complète et opérante des diligences qu'elle recense... » ; que dès lors, il convient d'écarter les pièces justificatives apportées par la comptable ;

Attendu qu'il en résulte que la comptable n'apporte pas la preuve d'actes interruptifs de la prescription ; qu'en conséquence, le recouvrement des neuf titres a été irrémédiablement compromis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en vertu des dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT ; qu'il en résulte que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a manqué à ses obligations de mise en recouvrement ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée, au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur de 4 950 € ;

Attendu que le comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement des créances, que ce manquement est à l'origine d'un manquant en caisse, qu'en conséquence il doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la communauté de communes de la Costa Verde ;

Attendu qu'aux termes du même article, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme X... débitrice de la communauté de communes pour la somme de 4 950 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2016, date de l'accusé de réception du réquisitoire par Mme X... ;

***Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Y..., au titre de l'exercice 2011 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Corse d'une présomption de charge imputable à Mme Y... à raison d'un titre de recette de 1 000 € non recouvré ;

Attendu que, dans sa réponse du 24 mars 2016, la comptable indique que le titre mentionné au réquisitoire, ayant fait l'objet d'un commandement de payer le 27 juin 2011, l'action en recouvrement s'est trouvée prescrite le 27 juin 2015 ; qu'en conséquence la présomption de charge est non fondée ; qu'elle joint à sa réponse la copie d'écran informatisée mentionnant la date du commandement de payer ; qu'elle évoque également sa qualité d'intérimaire et mentionne que sa gestion a pris fin au 31 août 2013 ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur informe qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier, fait valoir que la production des copies de captures d'écran informatisées ne constitue pas la preuve que les diligences ont été entreprises ni qu'elles ont effectivement touché les débiteurs ; que le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire s'applique au comptable intérimaire sauf en matière de recouvrement lorsqu'il est resté en fonctions moins de six mois, délai réglementaire imparti pour formuler d'éventuelles réserves sur la gestion de ses prédécesseurs ; qu'au cas présent, la comptable est restée en poste durant 15 mois à compter du 31 mai 2011 et n'a pas formulé de réserves ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) *de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité* » (...) ; qu'en conséquence, il leur incombe notamment de procéder, par des diligences rapides, complètes et adéquates, à toutes mesures conservatoires des créances des organismes dont ils ont la charge et d'en conserver les pièces justificatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs » ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du CGCT « L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte « redevables amiables » de la communauté de communes de la Costa Verde au 31 décembre 2011 présente un solde débiteur comprenant le titre T-900243000061 d'un montant de 1 000 €, pris en charge le 23 octobre 2007 ; que l'action en recouvrement du comptable pour ce titre s'est trouvée prescrite le 23 octobre 2011, sauf à ce que le comptable puisse justifier de diligences ayant interrompu le délai de prescription ; que le comptable en poste au moment de la prescription présumée de l'action en recouvrement était Mme Y... ;

Attendu, que la comptable fait valoir que les diligences de recouvrement interruptives de la prescription ont été mises en œuvre avec l'établissement d'un commandement de payer ; qu'elle produit en pièce justificative une copie d'écran informatique mentionnant la date du commandement à payer, sans autre pièce justifiant de sa réception par le débiteur concerné ;

Attendu qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour des comptes et en particulier de l'arrêt d'appel du 5 mars 2015, Commune de Fleury les Aubrais, précité, une copie d'écran informatique n'est pas une preuve suffisante de diligence ;

Attendu qu'il en résulte que la comptable n'apporte pas la preuve d'acte interruptif de la prescription ; qu'en conséquence, le recouvrement du titre a été irrémédiablement compromis le 23 octobre 2011 ; que l'inaction de la comptable a compromis le recouvrement de la créance et qu'elle a ainsi manqué à ses obligations ; que dès lors sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée ;

Attendu que la somme non recouvrée représentant un manquant en caisse doit être regardée comme un préjudice financier pour la commune ; qu'il n'est pas établi que si le comptable avait procédé à des diligences rapides, complètes et adéquates le même préjudice serait advenu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme Y... débitrice de la communauté de communes pour la somme de 1 000 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2016 ; date de réception du réquisitoire par Mme Y... ;

***Sur la présomption de charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme Y..., au titre des exercices 2011 et 2012 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Corse d'une présomption de charge imputable à Mme Y... à raison de 19 titres de recettes non recouverts ;

Attendu que, dans sa réponse du 24 mars 2016, la comptable fournit des pièces justificatives des diligences mises en œuvre pour chacun des titres, objet de la présomption de charge n° 3 ;

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur informe qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que la production des copies de captures d'écran informatisées ne constitue pas la preuve que les diligences ont été entreprises ni qu'elles ont effectivement touché les débiteurs ; que les diligences retenues doivent être effectives avant la date de prescription ; qu'il conclue que une liquidation judiciaire antérieure à la date d'entrée en fonctions du comptable conduit à écarter la recherche de responsabilité de ce dernier ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) *de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité*» (...) ; qu'en conséquence, il leur incombe notamment de procéder, par des diligences rapides, complètes et adéquates, à toutes mesures conservatoires des créances des organismes dont ils ont la charge et d'en conserver les pièces justificatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs » ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du CGCT « L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte « redevables contentieux » de la communauté de communes de la Costa Verde au 31 décembre 2012 fait apparaître huit titres, pris en charge au 23 octobre 2007, dont les références et montants sont reproduits dans le tableau ci-après ;

| Numéro du titre de recette | Montant  |
|----------------------------|----------|
| T-900243000009             | 300,00 € |
| T-900243000076             | 300,00 € |
| T-900243000079             | 500,00 € |
| T-900243000080             | 150,00 € |
| T-900243000086             | 300,00 € |
| T-900243000088             | 150,00 € |
| T-900243000099             | 250,00 € |
| T-900243000168             | 800,00 € |

Attendu que l'action en recouvrement du comptable pour ces huit titres était prescrite au 23 octobre 2011, sauf à ce que le comptable puisse justifier de diligences ayant interrompu le délai de prescription ; que le comptable en poste au moment de la prescription présumée de l'action en recouvrement est Mme Y... ;

Attendu, que la comptable fait valoir que les diligences de recouvrement interruptives de la prescription ont été mises en œuvre ; qu'elle produit pour le titre T-900243000009 deux copies de mises en demeure de payer notifiées, deux copies d'oppositions à tiers détenteur de compte bancaire et deux avis de réception s'y rapportant ainsi qu'une copie de capture d'écran s'y rapportant ; que ces pièces sont toutes datées de 2013 ou ultérieurement ; qu'elle sont donc postérieures de 18 mois à la prescription de recouvrement ; qu'elle produit pour l'ensemble des sept autres titres concernés des copies d'écran informatiques en pièces justificatives, sans autre pièce justifiant de la réception des commandements de payer et des actes d'exécution forcée ;

Attendu qu'il en résulte que la comptable n'apporte pas la preuve d'actes interruptifs de la prescription ; qu'en conséquence le recouvrement de ces huit titres a été irrémédiablement compromis le 23 octobre 2011 en vertu des dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT ; qu'il en résulte que faute de diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a manqué à ses obligations de mise en recouvrement ; que dès lors sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée, au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur de 2 750 € pour l'exercice 2011 ;

Attendu que l'état des restes à recouvrer du compte « redevables contentieux » de la communauté de communes de la Costa Verde au 31 décembre 2012 fait apparaître 11 titres, pris en charge au 2 décembre 2008, dont les références et montants sont reproduits dans le tableau ci-après :

| Numéro du titre de recette | Montant  |
|----------------------------|----------|
| T-245R-2A-4                | 257,50 € |
| T-245R-2A-9                | 300,00 € |
| T-245R-2A-23               | 309,00 € |
| T-245R-2A-32               | 309,00 € |
| T-245R-2A-55               | 257,50 € |
| T-245R-2A-67               | 257,50 € |
| T-245R-2A-97               | 824,00 € |
| T-245R-2A-120              | 309,00 € |
| T-245R-2A-131              | 309,00 € |
| T-245R-2A-169              | 309,00 € |
| T-245R-2A-131              | 157,50 € |

Attendu que l'action en recouvrement du comptable pour ces 11 titres était prescrite au 2 décembre 2012 ; que la comptable en poste au moment de la prescription présumée de l'action en recouvrement est Mme Y... ;

Attendu que la comptable fait valoir que les diligences de recouvrement interruptives de la prescription ont été mises en œuvre et produit des pièces justificatives à l'appui ;

Attendu que la comptable produit pour le titre T-245R-2A-169 de 309,00 € deux copies de capture d'écran informatiques et deux documents indiquant la clôture pour insuffisance d'actif de l'entreprise débitrice au 6 février 2011 et l'autre, la fermeture de l'établissement depuis le 6 décembre 2011 ; que la société débitrice a fait l'objet d'une liquidation prononcée le 8 février 2011 par le tribunal de Bastia, élément publié au journal d'annonce légal l'informateur Corse n°6532 du 18 au 24 février 2011 ; que dès lors, au moment de sa prise de fonction le 30 mai 2011, la comptable, en l'absence d'actif, n'avait plus d'intérêt pratique à déclarer la créance de la communauté de communes ; que, par voie de conséquence, sa responsabilité ne peut être recherchée sur le non recouvrement de ce titre ;

Attendu que pour les titres T-245R-2A-4, T-245R-2A-23, T-245R-2A-97, T-245R-2A-181, sont produites en pièces justificatives des captures d'écran imprimées sur support papier ;

Attendu qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour des comptes précitée il convient d'écarter les pièces justificatives apportées par la comptable pour ces quatre titres ;

Attendu que pour les titres T-245R-2A-9, T-245R-2A-67 aucune pièce n'est jointe à l'appui de sa réponse ; que, dès lors, la preuve que les diligences mentionnées sont effectives et opérantes n'est pas apportée pour ces deux titres ;

Attendu que pour le titre T-245R-2A-120, la comptable transmet le rapport personnalisé de la société débitrice issue d'une base de données sur les entreprises françaises ; que ce rapport mentionne qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte en février 1999, suivi d'un plan de continuation en mai 2002, que les comptes à l'exercice clos au 31 mars 2011 ont été produits et que la dissolution anticipée et la radiation de la société sont intervenues en 2014 ; qu'aucun des éléments mentionnés dans ce document n'exonérât le comptable d'accomplir tout acte en vue du recouvrement du titre avant la survenue de la prescription en 2012 ; qu'il convient d'écarter cette pièce justificative et d'observer l'absence de preuve de diligence effective et opérante apportée pour ce titre ;

Attendu que pour le titre T-245R-2A-131, la comptable présente un rapport personnalisé de la société débitrice issue d'une base de données sur les entreprises françaises ; que ce rapport mentionne la liquidation judiciaire d'une entité à la dénomination différente du titre en question, ouverte par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2014, que cette circonstance n'apporte aucun élément de nature à exonérer la comptable d'acte interruptif sur la créance prise en charge en 2008 ; qu'il convient d'écarter cette pièce et d'observer l'absence de preuve de diligence effective et opérante sur ce titre ;

Attendu que pour le titre T-245R-2A-55, la comptable produit une liste d'encaissements faisant état de deux règlements au nom du créancier mais sans lien avec le titre susmentionné et fait état d'une action d'opposition à tiers détenteurs produisant deux copies d'écran se référant à visiblement à un autre titre ; que dès lors, aucune de ces pièces n'apporte la preuve d'un acte interruptif de prescription pour le titre considéré ;

Attendu qu'il en résulte que la comptable n'apporte pas la preuve d'actes interruptifs de la prescription pour dix titres ; qu'en conséquence leur recouvrement a été irrémédiablement compromis le 2 décembre 2012 en vertu des dispositions de l'article L.1617-5 du CGCT ; qu'il en résulte que faute de diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a manqué à ses obligations et que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée, au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, à hauteur de 3 290 € pour l'exercice 2012 ;

Attendu que le comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement des créances et que ce manquement est à l'origine d'un manquant en caisse, qu'en conséquence il doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la communauté de communes de la Costa Verde ;

Attendu qu'aux termes du même article, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme Y... débitrice de la communauté de communes pour la somme de 2 750 € pour l'exercice 2011 et de 3 290 € pour l'exercice 2012 ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 février 2016, date de réception du réquisitoire par Mme Y... ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme X... est constituée débitrice de la communauté de communes de la Costa Verde pour la somme de quatre mille neuf cent cinquante euros, 4 950,00 € au titre de la charge n° 1, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 février 2016 ;

**Article 2** : Mme Y... est constituée débitrice de la communauté de communes de la Costa Verde pour les sommes suivantes augmentées des intérêts de droit à compter du 9 février 2016.

Concernant l'exercice 2011 :

- 1 000,00 € au titre de la charge n° 2 ;
- 2 750,00 € au titre de la charge n° 3 ;

Concernant l'exercice 2012 :

- 3 290,00 € au titre de la charge n° 3 ;

**Article 3** : La décharge des comptes ne pourra être donnée qu'après apurement des débits, fixés ci-dessus.

Fait et jugé par M. François Gajan, président de séance ; M. Jan Martin, premier conseiller ; Mme Carole Saj, conseiller.

En présence de Mme Maddy Azzopardi, greffière de séance.

**Maddy Azzopardi**

**François Gajan**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.